

**E./P.R.**

**MINISTRE DE L'ECONOMIE  
ET DES FINANCES**

**REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE**

**DIRECTION GENERALE DES DOUANES**

**CIRCULAIRE N° 127 du 4 Novembre 1972**

**Et : A-61**

Diffusion générale,

- MODIFICATION DU TARIF DES DROITS D'ENTREE :  
chapitres 21, 28, 29, 38, 60, 63 et 73
- MODIFICATION DU TARIF DES DROITS DE SORTIE :  
sous-position 08-01 D = ANANAS.

Réf. : Ord. 72-541 du 28-8-72 (JO-CI Spécial N° 46 du 2 Octobre 1972)

Aux termes des dispositions de l'ordonnance ci-jointe N° 541 du 28 Août 1972, publiée au JO-CI spécial N° 46 du 2 Octobre 1972 le tarif des droits et taxes d'entrée et de sortie a été modifié :

I - A L'ENTREE, en ce qui concerne les chapitres

- N° 21 = Préparations alimentaires n.d.n.c.a.,
- 28 = Produits chimiques inorganiques,
- 29 = Produits chimiques organiques,
- 38 = Produits divers des Industries chimiques,
- 60 = Bonneterie,
- 63 = Friperie, drilles et chiffons,
- 73 = Fonte, fût et acier.

II - A LA SORTIE, en ce qui concerne la sous-position  
N° 08-01 D (08-01-31) = ANANAS FRAIS :  
D.U.S. porté de 8,97 % à 12 %

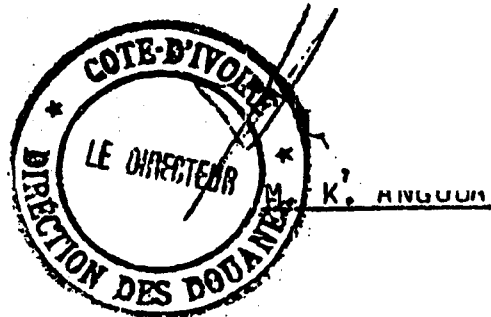
DATE D'APPLICATION

Le JO-CI spécial N°46 du 2 Octobre 1972 publiant l'ordonna N° 72-541 du 28 Août 1972, ayant été enregistré au Ministère de l'Intérieur le Vendredi 31 Octobre 1972, ces nouvelles dispositions sont applicables A COMPTER DU LUNDI 6 Novembre 1972, conformément aux prescriptions du décret N° 61-175 du 18 Mai 1961 ( JO-CI du 8-6-61).

**UNS :**

résident de la Chambre de Commerce,  
résident de la Chambre d'Agriculture,  
résident de la Chambre d'Industrie,  
résident du Syndicat des Transitaires,  
c du Directeur de la SOAEM, B.P.1727,

LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES



arge diffusion